

ASSURANCE LOYER

Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance

Assurance Loyer VIVAY

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'Assurance Loyer VIVAY est une assurance de type pertes pécuniaires diverses (branche 16) qui prévoit le versement de montants forfaitaires mensuels pendant une période limitée en cas de perte d'emploi involontaire, invalidité totale ou décès. C'est un produit d'AG Insurance commercialisé le cas échéant par un intermédiaire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ En cas de perte involontaire de votre emploi, l'assureur versera chaque mois un montant fixe, correspondant à la formule choisie. La prestation de l'assureur se limite à une durée maximale de six mois par sinistre et par année d'assurance.
- ✓ En cas d'invalidité totale temporaire ou permanente due à un accident ou à une maladie, l'assureur versera chaque mois un montant fixe correspondant à la formule choisie. La prestation de l'assureur se limite à une durée maximale de six mois par sinistre et par année d'assurance. Le pourcentage d'invalidité donnant droit au paiement d'un montant fixe doit être d'au moins 66 %.
- ✓ En cas de décès, l'assureur versera chaque mois un montant fixe correspondant à la formule choisie. La prestation de l'assureur se limite à une durée de six mois.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour connaître l'étendue exacte des garanties, limites et conditions d'adhésion, référez-vous aux conditions générales de ce produit que vous pouvez obtenir gratuitement sur www.vivay.be.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Pour la garantie "Perte d'emploi" :
 - l'expiration de toute forme de contrat de travail à durée déterminée
 - le licenciement pour faute grave, la résiliation du contrat de travail d'un commun accord entre les parties ou la démission
- ✗ Pour la garantie "Décès" :
 - le suicide au cours de la première année suivant la date de prise de cours du contrat
 - une guerre ou une guerre civile
- ✗ Pour la garantie "Invalidité totale" :
 - l'invalidité consécutive à une affection psychique
 - une tentative de suicide ou la participation volontaire à des bagarres, des paris ou des défis

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour connaître l'étendue exacte des garanties, limites et conditions d'adhésion, référez-vous aux conditions générales de ce produit que vous pouvez obtenir gratuitement sur www.vivay.be.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Pour la garantie "Perte d'emploi", le versement des montants fixes a lieu au plus tôt à l'expiration d'un délai d'attente de six mois après la date de prise de cours du contrat et après l'expiration du délai de carence d'au moins trois mois après le jour de la date de la perte d'emploi (selon la durée du préavis).
- ! Pour la garantie "Invalidité totale", le versement des montants fixes a lieu au plus tôt après l'expiration d'un délai de carence de trois mois après le début de l'invalidité totale.

ASSURANCE LOYER

Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance

Assurance Loyer VIVAY

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079



Où suis-je couvert ?

- ✓ Garantie "Perte d'emploi" : la couverture est valable uniquement en Belgique dans la mesure où vous percevez effectivement des allocations de chômage en Belgique provenant d'un organisme officiel
- ✓ Garantie "Invalidité totale" : la couverture est valable dans le monde entier
- ✓ Garantie "Décès" : la couverture est valable dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

- Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En contrepartie de l'engagement de l'assureur, le preneur d'assurance doit payer une prime.
- Tout événement susceptible de donner lieu à une intervention doit être signalé le plus rapidement possible par le preneur ou le bénéficiaire. À cette fin, il devra utiliser le formulaire électronique adapté à la garantie sollicitée, disponible sur www.vivay.be, et fournir les documents, dont la liste est reprise dans les conditions générales disponibles sur le site www.vivay.be.

L'assureur se réserve le droit de demander, dans le cadre du sinistre, tous les renseignements qu'il estimera utiles pour déterminer si l'évènement peut donner lieu à une intervention.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes sont payables mensuellement le premier jour ouvrable du mois pendant toute la durée du contrat et uniquement par domiciliation.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat commence à la date de prise de cours reprise dans les conditions particulières pour une durée maximale d'un an. Il est ensuite reconduit tacitement par périodes successives d'un an jusqu'au premier jour du mois qui suit le 65ème anniversaire de l'assuré. Il prend fin de plein droit au décès de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat, le preneur peut résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier, par remise de la lettre de résiliation contre récépissé ou par tout autre moyen de communication légalement admis.

